



2005 - V

n° 05-063

Principales dispositions fiscales adoptées dans les lois de finances de fin 2005

Les deux textes publiés au JO du 31/12/2005 sont :

- la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30/12/05) ;
- la loi de finances rectificative pour 2005 (n°2005-1720 du 30/12/05).

Nous n'aborderons pas toutes les dispositions fiscales, puisque la loi de finances pour 2006 (LF06) compte plus de 110 articles fiscaux et le collectif 2005 (LFR05) à peu près autant. Face à cette inflation législative, nous nous concentrerons sur les dispositifs généraux majeurs et les mesures intéressant plus spécifiquement les actions et les actionnaires.

Notons à titre de remarque liminaire, qu'une certaine prise de conscience sur les excès et les effets pernicioeux des déficits successifs et cumulatifs de nos comptes publics se fait jour. La dette publique abyssale et progressant à grandes enjambées devient une source réelle d'inquiétude au fur et à mesure qu'on la chiffre mieux. Irait-on vers une remise en cause du primat de la dépense publique ?

Nous présenterons cette sélection des dispositions fiscales en trois parties :

- I. Les mesures phare de la nouvelle donne fiscale
- II. Les mesures intéressant les revenus et les bénéficiaires des particuliers et des entreprises
- III. Les mesures intéressant l'imposition du patrimoine

I. LES MESURES PHARE DE LA NOUVELLE DONNE FISCALE

Elles sont au nombre de trois au départ : une refonte complète de l'impôt sur le revenu à compter de 2006 (effet 2007), la création d'un plafond global des impôts applicable aux impositions payées en 2006 (effet 2007) et un plafonnement global de certains avantages fiscaux.

Cette dernière mesure a été jugée non conforme par le Conseil Constitutionnel. Nous lui consacrerons cependant quelques brefs développements.

Cela étant, la réforme adoptée est profonde. Elle a pour objectif de renforcer l'attractivité de la France. Nous verrons que d'autres mesures y concourent aussi (plus-values, ISF...)

A - Réforme de l'impôt sur le revenu

D'un point de vue technique, la loi de finances pour 2006 présente la particularité de ne pas traiter seulement des revenus de l'année écoulée (2005) mais de mettre également en place sur dispositif précis pour ceux de 2006 tout au moins en matière d'impôt progressif sur le revenu (prélèvements sociaux non concernés).

- Pour les revenus 2005, le barème à 7 tranches (0 % à 48,09 %) est reconduit. Seules les limites des tranches sont indexées sur l'inflation (relèvement de 1,8 %) Ce relèvement concerne une série d'éléments annexes d'imposition (ex : déduction de 10 %, abattement de 20 %, plafonds divers...) (art. 2 LF06).
- Pour les revenus 2006, la réforme est fondée sur les éléments essentiels suivants (art. 75 et 76 LF06):
 - le barème d'IR passe de 7 à 5 tranches ;
 - celles-ci sont 0 %, 5.5 %, 14 %, 30 % et 40 % ;
 - cet abaissement très sensible des taux est accentué par un relèvement très important des limites. Ainsi, la tranche à 5.5 % s'appliquera à partir de 5.515 € et jusqu'à 11.000 €; dans le barème applicable aux revenus de 2005, la première tranche à 6.83 % s'applique dès 4.412 € et la tranche suivante (19.14 %) démarre à partir de 8.678 € (jusqu'à 15.274 €) ;
 - ce double effet (réduction des taux et relèvement des limites) résulte pour partie de l'intégration dans le barème de l'abattement de 20 % réservé aux salariés, retraités et à certains professionnels indépendants, adhérents des centres ou associations de gestion agréés, qui disparaît donc. Ceci revient à généraliser le dit abattement, certains revenus en étaient antérieurement privés (dividendes, revenus fonciers notamment) ;
 - toutefois, pour certains de ces revenus, cet avantage est en tout ou partie repris :
 - les dividendes qui bénéficient d'un abattement de 50 % depuis la suppression de l'avoir fiscal voient, pour 2006, cet abattement d'assiette ramené à 40 % ; mais l'abattement fixe de 1 220 € ou 2 440 € (couples) passe, en revanche, à 1 525 € et 3 050 € respectivement ;
 - les revenus fonciers voient leurs déductions forfaitaires supprimées (celle de droit commun de 14 % notamment) ou réduites ; en revanche, la contribution sur les revenus locatifs (CRL 2,5 %) est supprimée à partir de 2006.
 - les professionnels indépendants non adhérents des centres ou associations de gestion agréés doivent majorer forfaitairement de 25 % leur bénéfice imposable.

B - Création d'un « bouclier fiscal »

Il s'agit d'établir un plafonnement global des impôts à 60 % du revenu de l'année précédente (art. 74 LF06). Cette mesure s'appliquera pour la première fois pour les impôts payés en 2006 (effet financier en 2007).

Les impôts concernés sont limitativement fixés :

- l'impôt sur le revenu ;
- l'ISF ;
- les impôts locaux frappant la seule résidence principale.

Pour les revenus à prendre en compte, il s'agit de ceux, imposés ou non, réalisés par le contribuable l'année précédente, y compris les plus-values et les revenus soumis à prélèvement libératoire. Les très rares revenus exclus sont essentiellement des revenus à caractère social marqué.

Le premier commentaire qui vient à l'esprit concerne l'absence de certains impôts :

- les prélèvements sociaux (11 % sur les revenus et produits du capital) ;
- les impôts locaux sur les immeubles de rapport et les résidences secondaires.

On peut s'interroger sur le caractère justifié de telles exclusions.

Quand il y a excédent, l'impôt supplémentaire par rapport aux 60 % est restitué sur demande du contribuable. Naturellement le plafonnement du plafonnement ISF qui avait été instauré en 1995 disparaît désormais.

Les commentaires administratifs seront très nécessaires à la mise en œuvre de cette novation.

Nota : l'ANSA depuis plusieurs années plaide pour ce plafonnement, considérant que le cumul d'imposition sur les mêmes revenus ou biens était dévastateur (notamment dans le cas des actions). Elle a privilégié une approche globale par rapport au plafonnement ISF, étriqué et lui-même plafonné. On ne peut donc que se réjouir de voir cette proposition passer dans le concret, même si elle doit pouvoir être améliorée tant en ce qui concerne le niveau du plafond que les impôts retenus.

o o O o o

En conclusion de cette présentation de ce qui est réellement une réforme majeure, il y a lieu de noter que tous les redevables doivent être gagnants quoiqu'à des degrés divers. En effet, les mesures prises entraînent un coût pour les finances publiques de l'ordre de 4 milliards d'euros en 2007 (dont 400 millions d'euros pour le bouclier fiscal). Il est difficile de faire apparaître avec précision les gains effectifs, compte tenu de la variété des mesures en fonction des niveaux de revenus et des types de revenus.

C - Plafonnement de certains avantages fiscaux

Ce point de la réforme, annulé par le Conseil Constitutionnel, devait dans l'esprit de ses auteurs éviter que des contribuables trop avisés n'utilisent toutes les « niches fiscales » à l'excès. A cet effet, on proposait de plafonner à 8 000 € par foyer et par an (plus 1 000 € par enfant à charge), l'effet net en économie d'impôt d'une série d'avantages fiscaux. Il ne s'agissait pas de tous les avantages, il y avait donc deux listes. Le Conseil Constitutionnel a estimé que cette mesure (ex art. 78 LF06) par sa complexité extrême ne permettait pas au contribuable d'en avoir une compréhension suffisante pour éclairer sa décision. Elle apparaissait donc inintelligible et contraire à ce titre, à la déclaration des droits de l'homme de 1789 (article 14)¹.

II – LES MESURES INTERESSANT LES REVENUS ET LES BENEFICES DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

Nous ne consacrerons pas de développements à toutes les mesures, signalant seulement pour certaines d'entre elles, leur existence. De nouveau, nous n'aborderons que les mesures entrant dans le champ d'action et d'intérêt de l'ANSA.

A - Mesures concernant les particuliers

Les développements seront centrés sur la réforme des plus values qui est le seul point majeur, les autres dispositions seront brièvement commentées.

1. Réforme des plus-values sur valeurs mobilières

Cette réforme aurait mérité de figurer au nombre des mesures phare traitées en **I** ci-dessus. Cependant, adoptée dans le collectif (art. 29 LFR 05), elle n'aura d'incidence importante que pour les plus-values réalisées en 2012 au plus tôt (effet impôt 2013), sauf pour une partie limitée du dispositif concernant certaines PME.

Nota : l'ANSA a, de longue date, plaidé pour la prise en compte de la durée de détention dans l'imposition des plus-values. L'idée est de favoriser la détention durable d'actions par des particuliers, source de stabilité pour les entreprises et expression de l'affectio societatis et de réduire ce cumul d'impôt très français sur les mêmes produits. Il ne s'agit pas de préconiser des mesures destinées à écarter les actionnaires non résidents mais à encourager, à côté, un actionariat stable résident. L'ANSA ne peut donc que se réjouir de l'adoption de la réforme qu'elle a concouru depuis plusieurs années sinon à inspirer du moins à en promouvoir l'intérêt et plus récemment en montrant la faisabilité (groupe de travail commun avec le MEDEF et l'AFEP et animé par un représentant de l'ANSA). La réforme est certes perfectible et peut comporter des inconvénients, elle constitue néanmoins un progrès substantiel.

Nous commencerons par la description du dispositif général pour consacrer quelques développements au dispositif PME

¹ Ce rejet d'un dispositif fiscal en raison de sa complexité excessive rendant sa compréhension peu accessible aux contribuables, connaîtra-t-il dans le futur d'autres cas d'application ?

a) Dispositif général

1) Champ d'application

Les exclusions apparaîtront au fur et à mesure :

- **le dispositif** ne concerne que les plus values sur actions (obligations et produits de taux sont exclus), mais pas toutes les actions.
- **champ *ratione materiae*** :
 - actions nominatives ou au porteur de sociétés soumises à l'IS (ou un impôt étranger équivalent) (exclusion des organismes sans personnalité morale)
 - exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole, libérale, artisanale ou financière et les holdings détenant des participations exerçant une des activités ci-dessus (exclusions : sociétés immobilières cotées ou non, assujetties ou non à l'IS, les sociétés civiles de gestion mobilière) ; durée d'exercice de l'activité : 5 ans de manière continue.
- **champ *ratione loci*** :
 - le siège social doit être situé dans un Etat de l'UE ou de l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale avec clause d'assistance administrative (ceci exclut Lichtenstein) c'est-à-dire les 25+Islande et Norvège (exclusion : actions de sociétés japonaises, américaines...). La Suisse est aussi exclue car hors de l'EEE et sans convention fiscale avec assistance administrative.
 - les équivalents IS seront à préciser cas par cas.
- **exclusions spécifiques** :
 - gains sur actions issues de *stock options* ou d'attribution gratuites aux salariés ou dirigeants pour la plus value dite d'attribution ou d'acquisition (aussi appelée avantage) qui relève de taux spécifiques fiscaux : 30 ou 40 % et non de 16 % (BSPCE en revanche sont dans le dispositif comme la plus-value de cession des actions du présent paragraphe),
 - actions de SOFICA, SOFIPECHE,
 - SDR, SCR, FCPR (capital risque), SICAV, FCP, les nouvelles sociétés immobilières à capital variable.

2) Impôt concerné

Seul le taux de 16 % est en cause, les prélèvements sociaux (11 % aujourd'hui) restant inchangés.

3) Mécanisme

- **La durée de conservation** se calcule à compter du 1/01 de l'année d'acquisition.

- Pour les titres acquis avant le 1/01/06, c'est cette date qui est retenue (application pour l'avenir).
- **Abattements et exonération**
 - 5 ans : aucun
 - puis abattement par 1/3 sur la plus value (exonération donc après 8 ans de conservation)
- **Cette durée se constate**, elle ne suppose aucun engagement du contribuable, la cession est libre à tout moment.
- **Les premiers effets concrets** auront lieu en 2013 au titre des plus-values réalisées sur les cessions de 2012 sur titres acquis en 2006 ou auparavant (abattement d'1/3).
- **Règle de sortie** pour les cessions de titres en cas d'acquisition à des dates différentes : système obligatoire FIFO (*first in first out*) (en général favorable mais pas toujours).
- **Le prix de revient** : on conserve les règles actuelles du PMP (prix moyen pondéré) donc a priori un seul prix par ligne de titres de même nature. C'est plus simple mais pas forcément favorable.
- **Les pertes** sont utilisables dans le délai de 8 ans, pas au-delà (sauf pour les prélèvements sociaux). Cas particuliers : les pertes en cas de liquidation judiciaire : elles ne se prescrivent pas dans le délai de 8 ans.
- **La durée de conservation** doit être continue. Il est prévu que certaines opérations dites intercalaires soient neutralisées à cet effet ; telle que fusions, scissions... OPE, division, regroupement, conversion...

En conclusion, le régime est complexe et on attend beaucoup de précisions au-delà de celles indiquées au fil de la description.

- **Attributions d'actions gratuites aux actionnaires** : auront-elles l'ancienneté des actions dont elles sont issues ou celle de leur date de création effective ? La 1^{ère} formule est espérée à l'instar de ce qui se passe en cas de division du nominal (opération intercalaire).
- **Pour les obligations convertibles et ORA** : on peut espérer sous réserve de conversion ou de remboursement en actions que le délai sera compté du 1/01 de l'année d'acquisition de l'obligation.
- **Pour le seuil de cessions qui demeure inchangé** (15 000 euros), on peut penser que les cessions au-delà de 8 ans ne seront pas prises en compte pour l'impôt sur le revenu au taux fiscal de 16 % mais pour les seuls prélèvements sociaux.
- **Pour les sociétés étrangères**, on aura besoin de précisions sur l'équivalent à l'IS et les justifications à produire pour le test d'activités éligibles.
- **Pour les sociétés immobilières** ayant opté pour l'IS la situation devrait être revue car elles sont hors de ce nouveau dispositif et également hors de celui des sociétés immobilières (15 ans).

- **Pour les clubs d'investissement** des précisions techniques seront nécessaires.
- **Pour le PEA** : il demeure inchangé et la date d'acquisition à prendre en compte pour le nouveau régime est le 1/01 de l'année de sortie du PEA.

b) Dispositif spécifique aux PME

Ce dispositif peut s'appliquer aux cessions intervenant dès 2006. Il vise à régler, en partie, le cas des chefs d'entreprise qui cèdent leur société après de longues années de détention et de direction. Il était donc logique de permettre une application immédiate. Elle est cependant limitée à certaines entreprises, certaines cessions et certains cédants.

Nous le décrirons brièvement car il nécessite une analyse cas par cas et d'entrer dans les détails (on y rencontrerait en plus le diable ?).

1) **Ce dispositif** est le même que le dispositif général : 5 ans – 8 ans et exonération éventuelle du seul 16 % fiscal.

2) **Réservé aux PME de la définition européenne**

- moins de 250 salariés,
- CA de moins de 50 millions d'€ ou valeur de bilan inférieure à 43 millions d'€
- Capital non détenu à 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises.

3) **Réservé aux cessions sur titres acquis avant le 1/01/06**

4) **Réservé aux cessions portant sur l'intégralité** des titres détenus ou, à défaut, sur plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices.

5) **Réservé aux cessions réalisées par un dirigeant** (id définition ISF biens professionnels) ayant exercé cette fonction pendant au moins 5 ans continus avant la cession et détenant en direct ou par son groupe familial 25 % du capital. Le dirigeant doit prendre sa retraite l'année suivante.

6. **Le cédant ne doit pas être** associé ou actionnaire de l'entreprise acquéreuse et doit y cesser toute fonction dans l'année suivant la cession.

Ce dispositif d'application immédiate, est de nature temporaire. Il n'a d'intérêt que pour les cessions intervenant jusqu'en 2013. Au-delà, le dispositif général apporte autant d'avantages sans toutes les conditions spécifiques rappelées ci-dessus.

2. Autres dispositions

1/ Le régime permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt de 25% sur les souscriptions de parts de FCPI et FIP (fonds de proximité) dans la limite annuelle d'investissement de 12.000 ou 24.000 €(couples) et venant à échéance en 2006, est prorogé jusqu'en 2010 (art. 81 LF06).

2/ Dispositifs de capital risque (SCR – FCPR fiscaux).

Ceux-ci sont à nouveau modifiés dans le sens de l'élargissement de leurs possibilités d'investissement vers les sociétés holdings et sociétés mères. Les obligations déclaratives et sanctions sont aussi amendées (art. 32 LFR 05 ... pour spécialistes !)

3/ Régime fiscal des organismes de placement collectif immobilier (OPCI)

Ces OPCIs, créés en octobre 2005, sont destinés à remplacer les SCPI. Le texte adopté qui fait plusieurs pages vise à définir leur régime fiscal et celui de la transformation de SCPI en OPCI. L'article (art. 28 LFR 05) est le plus long des deux textes financiers. Nos commentaires seront très généraux et brefs. Les OPCIs semblent assez proches, au moins dans leur mécanisme de base, des SICAV ou FCP :

- exonérés d'IS
- mais distribuant obligatoirement leurs résultats.

Pour les actionnaires personnes physiques, les revenus seraient des revenus de capitaux mobiliers (id dividendes ?) et les cessions relèveraient du régime de droit commun des plus-values sur valeurs mobilières (27 %).

4/ Prélèvement obligatoire sur les produits de placements à revenu fixe.

Ce prélèvement obligatoire s'applique aux revenus sortant de France. Il cesse d'être obligatoire quand le bénéficiaire est un résident français ayant un compte hors de France (art. 30 LFR 05). Ceci entre dans l'ensemble des mesures visant à supprimer des obstacles à la libre circulation.

5/ Transfert du domicile dans un Etat européen avant 2005 : suite et fin de "l'exit tax »

Cette imposition, qui avait pour objet de freiner la délocalisation de résidents français, a été considérée comme contraire à la liberté d'établissement par la Cour du Luxembourg (mars 2004), solution confirmée par le Conseil d'Etat (septembre 2004). Elle a été supprimée dans la loi de finances pour 2005.

Le nouveau texte accomplit le dernier acte en dégrevant d'office les contribuables imposés et en rétablissant le report d'imposition tel qu'il existait avant leur départ de France (art. 61 LFR 05).

6/ Rachat de titres

Le même article (29 LFR 05) qui crée le régime décrit ci-dessus en matière de plus-values, aménage le régime fiscal du rachat par une société de ses titres (régime des particuliers).

L'aménagement ne concerne pas (sauf pour clarification technique) les rachats de titres pour attribution aux salariés ou ceux situés dans le cadre d'un plan de rachat (sociétés cotées) dont le gain est imposé selon le régime des plus-values.

Il concerne les rachats en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes. Le gain relevait jusqu'à présent du régime des revenus de capitaux mobiliers (IR de droit commun). Désormais, il sera imposé de la manière suivante :

- l'excédent du prix unitaire de rachat sur le montant des apports comme un dividende ;
- le reste de l'excédent éventuel par rapport au prix de revient comme une plus-value, application dès 2006.

B - Mesures concernant les entreprises et mesures communes

Au titre des mesures communes, on peut en citer deux :

1. La première est issue de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 du 19/12/05 (art. 13) corrigée dans la LFR 05 (art. 56).

Les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite étaient exonérées d'IR et de cotisations sociales et de prélèvement sociaux, dans des limites plafond calculées en fonction de la première tranche du tarif ISF.

Désormais, le plafond de cette exonération serait fixé en fonction du plafond annuel de la Sécurité Sociale :

- à 6 fois ce plafond pour les indemnités de licenciement au lieu de 50 % de la première tranche ISF (soit 186 408 au lieu de 366 000 euros),
- et à 5 fois pour celles de mise à la retraite au lieu de 25 % de la première tranche ISF (soit 155 340 euros au lieu de 183 000 euros).

Ces nouveaux plafonds s'appliquent à compter du 1/01/2006. Il est précisé que l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement demeure exonérée en totalité même si elle excède le plafond ci-dessus (ce qui doit être exceptionnel). Il en est de même de ces indemnités dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou en cas de licenciement abusif ou irrégulier. Ces limites s'appliquent également aux cessations forcées du mandat social.

On peut craindre que cette modification ne donne naissance à nouveau à de nombreux contentieux fiscaux que le régime précédent avait beaucoup limités.

2 La seconde concerne le taux de l'intérêt de retard et des intérêts moratoires

L'intérêt de retard était fixé depuis 1987 à 0.75 % par mois (soit 9 % l'an). L'article 29 LF06 réduit ce taux à 0.40 % (soit 4,8 % l'an) à compter du 1/01/06.

Pour les intérêts moratoires dus aux contribuables en cas de dégrèvement ou par les contribuables en cas de décision défavorable ou de désistement suite à un sursis de paiement, le taux était le taux d'intérêt légal (soit 2.05 % pour 2005). Ce taux est désormais aligné sur celui des intérêts de retard (0.40 % soit 4.80 % l'an).

Ces dispositions s'appliquent à la généralité des situations. Quelques exceptions anciennes sont maintenues et adaptées. Ainsi, en cas de régularisation spontanée, le taux actuel est de 50 % du taux normal (0.375 % par mois au lieu de 0.75 %), il serait fixé à 70 % du nouveau taux mensuel soit 0.28 % au lieu de 0.40 %.

Pour leur part, les mesures concernant les entreprises sont nombreuses, disparates et peu favorables sauf une, notable, que nous ne commenterons pas au fond et qui est relative à la taxe professionnelle. La réforme attendue de cette taxe à la suite des conclusions de la Commission Fouquet (2004-05) n'a pas vraiment lieu. Cependant, l'allègement consenti aux entreprises est réel (évalué à 3.2 milliards d'euros). L'article 85 LF 06 pérennise les avantages pour les investissements nouveaux et renforce le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (effectif à 3.5 %).

Pour les autres mesures, nous n'en traiterons que quelques-unes parfois en les citant seulement.

3. Aménagement des acomptes d'IS

Cette mesure (art. 1^{er} LFR 05) comprend plusieurs aspects techniques. Le point essentiel est que les entreprises réalisant plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires doivent calculer le dernier acompte non sur le résultat de l'année précédente mais sur celui de l'année en cours s'il a progressé de plus de 25 % (sociétés réalisant un CA de plus de 5 milliards d'euros) ou de plus de 50 % pour les autres.

L'acompte doit représenter le 2/3 de la différence entre le nouvel impôt ainsi évalué et le total des trois acomptes déjà versés pour les entreprises entre 1 et 5 milliards d'euros de CA et 80 % de cette différence pour celles dont le CA est supérieur à 5 milliards d'euros.

Enfin, le dispositif est assorti d'une sanction : consistant en une majoration de 5 % plus l'intérêt de retard, si on constate un écart de plus de 10 % par rapport à l'impôt effectif et de plus de 15 millions d'euros.

Cette mesure aurait entraîné une rentrée budgétaire supplémentaire de 1,5 milliard d'euros permettant à M. Breton de présenter à la Commission de Bruxelles un déficit dans les «limites» de Maastricht (3 ou 2.9 % du PIB) pour 2005.

Elle apparaît néanmoins assez discutable et 2005 est un cas de rétroactivité très manifeste puisque l'acompte était à régler au 15 décembre 2005.

4. L'imposition forfaitaire annuelle (IFA)

L'IFA due par les entreprises relevant de l'IS est déterminé selon un barème qui est fonction du CA des entreprises. Cet impôt était jusqu'à présent imputable sur l'IS pendant trois ans.

A compter de l'IFA 2006, cette imputation est supprimée. L'IFA devient certes déductible mais il en résulte une surcharge pour les entreprises.

Le même texte (art. 21 LF 04) allège le barème pour les petites entreprises (moins de 300 000 euros de CA) mais le durcit très sensiblement pour les autres, notamment celles dont le CA excède 7,5 millions d'euros.

5. Intérêts entre sociétés liées

Ce sujet concerne les cas de sous-capitalisation. Il est établi (art. 113 LF 06) un nouveau dispositif, le précédent ayant été condamné en justice. Il est complexe mais il méritait d'être cité.

6. Intégration fiscale

On peut signaler des assouplissements introduits par l'article 40 LFR05 et l'article 112 LF06. Ceci vise notamment la fusion intragroupe qui équivalait à une "sortie" pour la société absorbée. Désormais, on neutralise la plupart des effets négatifs. Il en est de même dans certains cas pour d'autres retraitements (quote-part de frais et charges et abandons de créance).

De même, la réintégration des charges financières (connue sous le nom de l'amendement Charasse) est assouplie.

7. Très positive est la réforme du régime des sociétés mères et filiales

Le régime d'exonération des dividendes pour les sociétés est subordonné à la détention de 5 % du capital de la filiale en droits financiers et en droits de vote.

Le texte (art. 39 LFR 05) étend ce régime aux titres sans droits de vote ou avec un droit de vote restreint quand la société détentrice remplit par ailleurs les conditions du régime.

Cette extension, suggérée explicitement par l'ANSA, est de nature à rendre plus facile l'émission des actions de préférence créées en 2004. Elle constitue indiscutablement une petite révolution culturelle fiscale.

Le même texte rend neutre pour les entreprises, les échanges dans les deux sens entre actions ordinaires et actions de préférence. Cela allait de soi mais la loi ne visait pas les actions de préférence, création récente.

8. Mesures diverses

On peut citer :

- l'assouplissement du régime des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque destinées aux "business angels" (art. 81 LF 06) ;
- le plafonnement de la déduction des provisions pour dépréciation de titres de participation et des immeubles de placement (art. 23 LF 06) ;
- pour la curiosité, la création de deux crédits d'impôt (CI) nouveaux :
 - o l'un en faveur de l'emploi de réservistes (art. 108 LFR 05)
 - o l'autre en faveur des entreprises dont l'activité relève des métiers d'art (art. 45 LFR 05).

Ils s'ajoutent à de très nombreux CI qui subissent encore des modifications diverses cette année : crédit d'impôt cinéma, apprentissage, recherche, en faveur de la 1^{ère} accession à la propriété.

Peut-être un jour le Conseil constitutionnel se penchera-t-il sur cette fiscalité si complexe et spécifique. On est à la limite parfois de ce que l'on peut demander à l'impôt.

III. LES MESURES INTERESSANT L'IMPOSITION DU PATRIMOINE

Elles représentent prises une à une de petites touches d'allègement mais, additionnées, elles forment un ensemble non négligeable.

A - Transmissions à titre gratuit (donation et succession)

1. Rapport des donations antérieures

Le rapport fiscal des donations fait que pour le calcul des droits l'on ajoute aux biens donnés aux héritiers la valeur de ceux provenant de donations antérieures. Le régime actuel limite ce rapport aux donations de 10 ans au plus. Ce rapport réduit d'autant les abattements et augmente d'autant la progressivité du barème. L'art. 8 LF 06 ramène ce délai à 6 ans à compter du 1.01.06. Cette mesure rend possible de bénéficier un plus grand nombre de fois des abattements et de la mise à zéro du barème.

2. Abattement en faveur des collatéraux et des arrière-petits-enfants

L'article 10 LF 06 crée trois abattements nouveaux de 5 000 euros chacun pour les :

- donations ou successions entre frères et sœurs
- donations aux neveux et nièces
- donations aux arrière-petits-enfants.

Ceci s'applique à compter du 1.01.06. Naturellement, la règle du rappel des donations antérieures joue. Au bout de 6 ans, on peut bénéficier du même abattement une nouvelle fois.

3. Réduction des droits en fonction de l'âge du donateur

Pour favoriser les donations anticipées, les donations effectuées avant 65 ans ou 75 ans bénéficient de réduction sur les droits.

Le texte nouveau (art. 9 LF 06) tenant compte de la prolongation de la durée de vie moyenne, relève à 70 et 80 ans ces deux limites.

Rappelons les réductions de droits qui en résultent. Elles varient selon le type de donations.

- Donations en pleine propriété ou en usufruit :
 - . 50 % si le donateur a moins de 70 ans (65 ans auparavant)
 - . 30 % si le donateur a entre 70 et moins de 80 ans (75 ans auparavant) rien au-delà.
- Donations en nue-propriété :
 - . les chiffres pour les mêmes âges sont de 35 % et 10 %.

Ce dispositif s'applique dès le 1/01/2006.

4. Apport de titres de sociétés à une société holding suite à une transmission à titre gratuit ayant bénéficié de l'exonération partielle (art. 787 B).

Ce régime d'exonération (art. 787 B) à hauteur des 75 % est soumis à de nombreuses conditions au titre desquelles figurent des engagements de conservation d'au moins six ans pris par les héritiers. Le texte nouveau (art. 21 LFR 05), technique, permet l'apport de ces parts ou actions à une société holding sans rompre l'engagement et entraîner la remise en cause de l'avantage. L'attention est appelée sur les conditions à remplir notamment quant aux caractéristiques de la holding.

B - ISF

1/ Toutes les limites des tranches du barème sont relevées de 1.8 % (id. impôt sur le revenu). L'entrée dans l'ISF est désormais à 750 000 euros pour 2006 (contre 732 000 euros).

2/ Titres détenus par les salariés et mandataires sociaux

L'art. 26 LF 06 exonère à hauteur des 75 % de leur valeur, les actions ou parts de société détenues par des salariés ou anciens salariés.

Cette mesure est soumise à certaines conditions :

- les sociétés doivent être soumises à l'IS ou à l'IR (sociétés de personnes) ;
- elles doivent exercer une activité industrielle, agricole, commerciale, artisanale ou libérale. Ceci exclut les activités purement civiles. Le texte ne dit mot des sociétés holding, notamment de celles dites animatrices de groupe. Seront-elles toutes exclues ?
- on doit y exercer, à titre principal, une activité de salarié ou de mandataire social ;
- le régime s'appliquera aussi aux anciens salariés qui ont toutefois acquis les titres concernés au moins trois ans avant leur départ (preuves à apporter ?)
- la pluri-activité est admise à condition que les activités en cause soient connexes ou complémentaires ;
- le dispositif peut aussi s'appliquer :
 - . aux titres de sociétés qui ont des liens de dépendance avec la société où l'activité du bénéficiaire est exercée ;
 - . aux parts de FCPE ou de SICAV d'actionnariat salarié à hauteur de la fraction représentative des seuls titres éligibles.

L'exonération des 75 % de l'ISF n'est pas limitée en montant mais suppose un engagement de conservation de six ans à prendre chaque année dans la déclaration ISF. Pendant cette période, une cession ou une donation remettrait en cause le régime. On peut supposer que le décès n'aurait pas de conséquence à cet égard. Les fusions ou scissions sont neutralisées si l'engagement est reporté sur les titres reçus en contrepartie.

La mesure s'applique à l'ISF dès 2006.

Questions

On peut s'interroger notamment sur :

- ce qui se passera en cas d'OPE non visée dans les opérations intercalaires ;
- le cas des titres issus de stock options ou d'attributions gratuites acquis ou attribués postérieurement au départ en retraite ;
- celui aussi des titres souscrits par des retraités dans les augmentations de capital réservées aux salariés et anciens salariés ;
- celui des titres souscrits par des salariés moins de trois ans avant leur départ en retraite.

3/ Titres faisant l'objet d'un « pacte »

Ces titres ont actuellement droit à une exonération de 50 % de l'ISF. L'art 26 LF 06 porte ce taux à 75 % à compter de 2006. Ceci vise des pactes regroupant 20 % (sociétés cotées) ou 34 % (sociétés non cotées) du capital. C'est le même avantage que pour les salariés ou anciens salariés mais les conditions sont nombreuses et complexes au-delà de l'engagement de conservation de six ans commun aux deux régimes.
